



Expédition

Délivrée à

le
€
JGR

Numéro du répertoire

2024 /

Date du prononcé

18 avril 2024

Numéro du rôle

2022/AB/720

Décision dont appel
tribunal du travail francophone de
Bruxelles

20 mai 2022

19/1953/A

Cour du travail de Bruxelles

deuxième chambre

Arrêt

DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail

Arrêt contradictoire

Définitif

L'ÉTAT DU QATAR, dont l'ambassade en Belgique est établie à 1050 BRUXELLES, avenue Franklin Roosevelt 79,

partie appelante représentée par Maître DEBEHAULT Caroline, avocate à 1060 SAINT-GILLES, Chaussée de Charleroi 70 bte 6

contre

Monsieur I H A A M, NRN, domicilié à

partie intimée comparissant personnellement assistée par Maître LORGEUX Camille loco Maître REMOUCHAMPS Sophie, avocate à 1050 BRUXELLES, Rue Lesbroussart 89

*

*

*

I. Les faits

Monsieur I H A A M, de nationalité soudanaise, a été engagé par l'État du QATAR par contrat de travail à durée indéterminée à temps plein pour être occupé en qualité d'agent de sécurité au sein de l'Ambassade de l'État du QATAR à Bruxelles à partir du 1^{er} octobre 2005.

Les autorités compétentes en Belgique lui ont délivré une carte d'identité de type S en tant que membre du personnel de service de l'Ambassade de l'État du QATAR à Bruxelles.

Après dix années d'occupation sur le territoire belge, le SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement a fait part à l'Ambassade de l'État du QATAR par courrier du 10 septembre 2015 que la carte d'identité de type S de monsieur I H A A M ne serait plus renouvelée au-delà du 11 mai 2016 dès lors qu'il ne peut plus considérer son séjour « comme temporaire ». Ce courrier précise que, pour qu'il puisse continuer à travailler à l'Ambassade de l'État du QATAR à Bruxelles, il y a lieu d'introduire une demande de permis de travail et d'inscription à la commune de sa résidence («

recrutement local avec un contrat de travail belge »). Le permis de travail et l'autorisation d'occupation d'un travailleur étranger ont été accordés par l'autorité compétente le 10 juin 2016 .

Un contrat de travail à durée indéterminée d'employé pour la fonction d'agent d'accueil a été signé par les parties le 17 mars 2016.

Monsieur I H A A M a été assujetti à l'ONSS à compter du 10 juin 2016 en qualité d'employé de l'État du QATAR.

Le 19 décembre 2017, l'État du QATAR a notifié à monsieur I H A A M son licenciement en date du 31 décembre 2017 moyennant le paiement d'une indemnité compensatoire de préavis « correspondant au délai de préavis légal ».

Selon les extraits de compte produits, l'État du QATAR a payé à monsieur I H A A M, à titre de salaire mensuel pendant toute la durée de l'occupation :

- (pas d'extrait de compte jusqu'en décembre 2007 inclus)
- 2.300 euros net par mois de janvier 2008 à juillet 2010 inclus
- 3.000 euros net par mois d'août 2010 à mars 2013 inclus
- 3.250 euros net par mois d'avril 2013 à mai 2016 inclus
- 2.916,66 euros net en juin 2016
- 2.750 euros net de juillet 2016 à décembre 2017 inclus.

Outre sa rémunération mensuelle, l'État du QATAR a payé à monsieur I H A A M :

- en décembre 2016 : 1.117,42 euros net à titre de « double pécule de vacances 2016 » selon l'extrait de compte bancaire
- en mai 2017 : 49.074 euros net, correspondant à
 - o 27.500 euros net à titre d' « indemnité de fin de contrat » selon les conclusions de l'État du QATAR en première instance
 - o 21.574 euros à titre de « double pécule de vacances pour toute la période sous carte S » selon les conclusions de l'État du QATAR en première instance
- en janvier 2018 : 9.425,26 euros brut à titre de « pécule de sortie année en cours » correspondant, selon l'attestation de vacances, au pécule de départ 2017-2018
- en janvier 2018 : 13.706,78 euros brut à titre d' « indemnité de préavis 2014 » pour la période « du 01.01.2018 au 12.03.2018 » selon la feuille de paie.

Monsieur I H A A M a saisi le tribunal du travail francophone de Bruxelles par une citation du 28 décembre 2018.

II. Le jugement dont appel

Monsieur I H A A M a demandé ceci au tribunal du travail francophone de Bruxelles :

« Par sa citation introductive d'instance, puis par ses conclusions additionnelles et de synthèse, Monsieur M I H A A (ci-après Monsieur M) postule la condamnation de l'État du QATAR au paiement des sommes suivantes, à majorer des intérêts légaux et judiciaires :

- 52.446,20€ bruts au titre de l'indemnité compensatoire de préavis ;
- 3.781,58€ bruts au titre des arriérés de double pécule de vacances (ou au titre de dommages et intérêts) ;
- 9.425,26€ bruts au titre du pécule de vacances de sortie;
- 236,32€ bruts au titre du 1^{er} janvier 2018 (jour férié) ;
- 33.942,40€ bruts au titre de la prime d'ancienneté ;
- 46.625,27€ bruts au titre d'heures supplémentaires non-rémunérées.

Il sollicite par ailleurs la régularisation à charge de l'État du QATAR, dans les 60 jours de la signification du présent jugement, de sa situation sur le plan de l'assujettissement à la sécurité sociale belge, en versant à l'Office National de Sécurité Sociale (ONSS) les cotisations relatives à la rémunération payée et non déclarée pendant la période d'occupation, fixée provisionnellement à 467.238,71€ et ce, sous une peine d'une astreinte de 50€ par jour de retard à dater de l'expiration du délai de 60 jours à compter de la signification du présent jugement.

Il sollicite, pour le surplus de son dommage, la condamnation de l'État du QATAR au paiement de dommages et intérêts à concurrence de 1€ provisionnel, le tribunal devant réserver à statuer sur le dommage définitif (après paiement des cotisations de sécurité sociale).

Il demande également que l'État du QATAR soit condamné à lui délivrer les documents sociaux suivants, sous une peine d'astreinte de 50€ par document et jour de retard à défaut d'exécution dans les 30 jours de la signification du présent jugement :

- une fiche de paie reprenant les condamnations, conforme aux motifs et dispositifs du présent jugement;
- une attestation d'occupation, une attestation de vacances et un formulaire C4 conformes aux motifs et dispositifs du présent jugement.

Enfin, Monsieur M I H A A (ci-après Monsieur M sollicite la condamnation de l'État du QATAR aux dépens, liquidés à 6.906,64€ (6.500€ d'indemnité de procédure de base + 406,64€ de frais de citation). »

Par un jugement du 20 mai 2022 (R.G. n° 19/1953/A), le tribunal a décidé ce qui suit :

« **Déclare** les demandes de Monsieur M I H A A recevables et partiellement fondées.

Condamne l'État du QATAR à payer à Monsieur M I H A A les sommes suivantes, le brut à majorer des intérêts légaux et judiciaires jusqu'au parfait paiement:

- ❖ 52.446,20€ bruts au titre de l'indemnité compensatoire de préavis ;
- ❖ 236,32€ bruts au titre du 1^{er} janvier 2018 (jour férié) ;
- ❖ 46.625,27€ bruts au titre des heures supplémentaires non-rémunérées.

Condamne l'État du QATAR à régulariser, dans les 60 jours de la signification du présent jugement, la situation de Monsieur M I H A A sur le plan de l'assujettissement, en versant à l'Office National de Sécurité Sociale (O.N.S.S.) les cotisations relatives à la rémunération payée et non déclarée pendant la période d'occupation, fixée à titre provisionnel à 459.277,42€ et ce, sous peine d'une astreinte de 50€ par

jour de retard à dater de l'expiration du délai de 60 jours à compter de la signification du présent jugement.

Réserve à statuer quant au montant à régulariser à l'égard de l'ONSS au-delà du montant précité de 459.277,42€ et quant à la demande de condamnation au paiement du préjudice définitif, des arriérés de double pécule de vacances, des pécule de vacances de sortie et de la prime d'ancienneté lesquels sont réclamés par Monsieur M I H A A et ordonne la réouverture des débats concernant ces demandes aux fins précisées sous les points 33, 34, 48 et 56 du présent jugement selon les modalités suivantes :

- ❖ Conclusions après réouverture des débats de Monsieur M I H A A : 1^{er} septembre 2022
- ❖ Conclusions après réouverture des débats de l'État du QATAR: 1^{er} décembre 2022
- ❖ Conclusions de synthèse après réouverture des débats de Monsieur M I H A A : 31 janvier 2023
- ❖ Conclusions de synthèse après réouverture des débats de l'État du QATAR: 27 février 2023

Refixe la cause à l'audience de la 1^{ère} chambre du 27 mars 2023 à 14h00, salle 0.4 pour une durée de plaidoiries de 30 minutes pour les deux parties.

Réserve à statuer pour le surplus. »

III. Les demandes en appel

L'Etat du QATAR a interjeté appel de ce jugement et demande à la cour du travail :

« De dire le présent appel recevable et fondé ;

En conséquence,

A titre principal,

Réformant le Jugement a quo et faisant ce que le premier juge eut dû faire :

Déclarer l'action originaire de Monsieur M I H A A partiellement recevable mais non fondée ;

Partant, condamner l'intimé aux entiers dépens, en ce compris l'indemnité de procédure de base de 7.500 €.

A titre subsidiaire,

Si par impossible la Cour du Travail devait condamner l'État du QATAR à régulariser la situation de Monsieur M sur le plan de l'assujettissement à la sécurité sociale belge,

Condamner Monsieur M à rembourser à l'État du QATAR la totalité des allocations de 500 € perçues mensuellement pour la couverture de soins médicaux ;

Dire pour droit que le montant de 500 € perçu mensuellement par Monsieur M pour la couverture de soins médicaux ne doit pas être pris en considération pour le calcul de sa rémunération ;

En tout état de cause tenir compte de l'exemption des impôts et taxes sur les salaires telle qu'instaurée par l'article 37, §3 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques.

Compenser les dépens des parties pour les deux instances. »

Monsieur I H A A M (qui s'identifie dans ses conclusions comme le « premier concluant ») demande à la cour du travail de :

« Confirmer le jugement a quo quant aux condamnations définitives prononcées ;

En ce qui concerne les points sur lesquels le Tribunal a réservé à statuer,

1) Condamner l'appelant à verser au premier concluant les montants suivants, à majorer des intérêts légaux et judiciaires :

- 3.781,58 € bruts au titre d'arriérés de double pécule de vacances (ou au titre de dommages et intérêts) ;*
- 9.425,26 € bruts au titre du pécule de vacances de sortie ;*
- 29.809,15 € bruts ou, à titre subsidiaire, 61.442,40 € bruts au titre de prime d'ancienneté ;*

2) payer au deuxième concluant 10.469,55 € bruts au titre du pécule de vacances de sortie, à majorer des intérêts légaux et judiciaires ;

3) payer au troisième concluant 11.965,20 € bruts au titre du pécule de vacances de sortie, à majorer des intérêts légaux et judiciaires ;

4) payer au quatrième concluant les sommes suivantes, à majorer des intérêts légaux et judiciaires :

- 11.044,80 € bruts au titre du pécule de vacances de sortie (ou au titre de dommages et intérêts) ;*
- 27.000 € bruts au titre de prime d'ancienneté ;*

Fixer le montant de la rémunération sur laquelle les cotisations sociales sont dues à :

- 467.238,71 € bruts en ce qui concerne le premier concluant ;*
- 422.016,31 € bruts en ce qui concerne le second concluant ;*
- 387.104,71 € bruts en ce qui concerne le troisième concluant ;*
- 324.988,51 € bruts en ce qui concerne le quatrième concluant ;*

Pour le surplus du dommage résultant du non-assujettissement à la sécurité sociale, condamner l'appelant au paiement, à chacun des concluants, de dommages et intérêts à concurrence de 1 € provisionnel et réserver à statuer sur le dommage définitif (après paiement des cotisations de sécurité sociale) ;

Condamner l'appelant à délivrer à chacun des concluants les documents sociaux suivants, sous une peine d'astreinte de 50 € par document et jour de retard à défaut d'exécution dans les 30 jours de la signification de l'arrêt à intervenir :

- *une fiche de paie reprenant les condamnations à intervenir, conforme aux motifs et dispositifs de l'arrêt à intervenir ;*
- *une attestation d'occupation, une attestation de vacances et un formulaire C4 conformes aux motifs et dispositifs de l'arrêt à intervenir ;*

Condamner l'appelant aux dépens, liquidés, pour chacun des concluants, à 7.906,64 € (7.500 € d'indemnité de procédure de base + 406,64 € de frais de citation) pour la première instance et à 7.500 € (indemnité de procédure de base) pour l'appel. »

IV. La procédure devant la cour du travail

La cour a pris connaissance des pièces de la procédure, en particulier :

- le jugement attaqué
- la requête d'appel reçue le 07 novembre 2022 au greffe de la cour
- les dernières conclusions déposées par les parties ainsi que les pièces des parties

Les parties ont plaidé à l'audience publique du 15 février 2024.

La cause a été prise ensuite en délibéré.

La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

L'appel est recevable.

V. L'examen de la contestation par la cour du travail

1. Les demandes liées à l'assujettissement à la sécurité sociale belge

Monsieur I H A M devait être assujetti à la sécurité sociale belge des travailleurs salariés en vertu de la loi et de la Convention de Vienne.

La cour du travail confirme la condamnation à régulariser sa situation et fixe l'assiette des cotisations sociales à 467.238,71 euros brut.

La cour du travail condamne l'État du QATAR à un euro provisionnel sur le dommage définitif.

La demande reconventionnelle tendant au remboursement de 500 euros par mois n'est pas fondée.

Cette décision est motivée par les raisons suivantes :

1.1. L'obligation d'assujettissement à la sécurité sociale belge

1.

En vertu de l'article 3 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, dans sa version en vigueur à l'époque de l'occupation de monsieur I H A A M : « Sans préjudice des dispositions des conventions internationales [...], la présente loi s'applique aux travailleurs occupés en Belgique au service d'un employeur établi en Belgique ou attachés à un siège d'exploitation établi en Belgique ». L'ambassade d'un État étranger doit être assimilée à un « siège d'exploitation » pour l'application de cette disposition¹.

Le principe est donc l'assujettissement à la sécurité sociale belge des membres du personnel de l'ambassade d'un État étranger à Bruxelles, sans préjudice des dispositions des conventions internationales.

2.

L'État du QATAR fait valoir que la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques l'exempte de l'obligation d'assujettir à la sécurité sociale belge les membres de son personnel de service qui ne sont pas ressortissants belges ou qui ne résident pas de manière permanente en Belgique.

L'article 37.3 de la Convention de Vienne prévoit que « Les membres du personnel de service de la mission qui ne sont pas ressortissants de l'État accréditaire ou n'y ont pas leur résidence permanente bénéficient [...] de l'exemption prévue à l'article 33. »

L'article 33 de la Convention de Vienne dispose que :

« 1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, l'agent diplomatique est, pour ce qui est des services rendus à l'État accréditant, exempt des dispositions de sécurité sociale qui peuvent être en vigueur dans l'État accréditaire.

2. L'exemption prévue au paragraphe 1er du présent article s'applique également aux domestiques privés qui sont au service exclusif de l'agent diplomatique, à condition:

a) qu'ils ne soient pas ressortissants de l'État accréditaire ou n'y aient pas leur résidence permanente; et

b) qu'ils soient soumis aux dispositions de sécurité sociale qui peuvent être en vigueur dans l'État accréditant ou dans un Etat tiers.

3. L'agent diplomatique qui a à son service des personnes auxquelles l'exemption prévue au paragraphe 2 du présent article ne s'applique pas doit observer les obligations que les dispositions de sécurité sociale de l'Etat accréditaire imposent à l'employeur.

4. L'exemption prévue aux paragraphes 1er et 2 du présent article n'exclut pas la participation volontaire au régime de sécurité sociale de l'Etat accréditaire pour autant qu'elle est admise par cet Etat.

¹ Voy. en ce sens: F BOUQUELLE et A. FRY, « Actions en justice contre des sujets de droit international public », *Droit du travail tous azimuts*, dir. H.MORMONT, CUP, 9 décembre 2016, Larcier, p.1016, se référant par analogie à CJUE, 19 juillet 2012, arrêt *Mahamdia*, C-154/44.

5. Les dispositions du présent article n'affectent pas les accords bilatéraux ou multilatéraux relatifs à la sécurité sociale qui ont été conclus antérieurement et elles n'empêchent pas la conclusion ultérieure de tels accords. »

3.

Le renvoi effectué par l'article 37.3 de la Convention de Vienne vers son article 33, pour ce qui concerne l'exemption des dispositions de sécurité sociale en vigueur dans l'État accréditaire – en l'occurrence la Belgique – pose une difficulté d'interprétation. En effet, l'article 33 soumet l'exemption à des conditions différentes selon le statut de la personne concernée :

- L'article 33.1 exempte sans condition l'agent diplomatique pour ce qui est des services rendus à l'État accréditant. Par « agent diplomatique », il faut entendre le chef de la mission ou un membre du personnel diplomatique, c'est-à-dire un membre du personnel de la mission qui a la qualité de diplomate².
- L'article 33.2 exempte les domestiques privés qui sont au service exclusif de l'agent diplomatique, à condition qu'ils ne soient pas ressortissants de l'État accréditaire ou n'y aient pas leur résidence permanente et qu'ils soient soumis aux dispositions de sécurité sociale qui peuvent être en vigueur dans l'État accréditant ou dans un État tiers. Par « domestiques privés », il faut entendre les personnes employées au service domestique d'un membre de la mission, qui ne sont pas des employés de l'État accréditant³.

Il n'est pas précisé, dans la Convention de Vienne, si le renvoi effectué par l'article 37.3 fait référence à l'exemption sans condition de l'article 33.1 ou à l'exemption sous conditions de l'article 33.2.

Monsieur I H A A M est un membre du personnel de service, c'est-à-dire un membre du personnel de la mission employé au service domestique de la mission⁴. Monsieur I H A A M n'a pas la nationalité qatarie et n'a pas été recruté au Qatar. Aucun élément du dossier n'indique qu'il y ait jamais résidé.

Sa position et ses relations avec l'État accréditant – le Qatar – sont fort différentes de celles des agents diplomatiques visés par l'article 33.1. Ces derniers ont des liens de rattachement étroits avec l'État accréditant dont ils sont les représentants. Ils sont en principe ressortissants de cet État⁵ et ont généralement la qualité d'agents de la fonction publique de cet État ; ils y retournent ou sont affectés à d'autres missions diplomatiques de cet État dans d'autres pays à la fin de leur mission en Belgique. L'assujettissement à la sécurité sociale des pays d'accueil successifs des agents diplomatiques ne serait que de peu d'intérêt pour eux et ils bénéficient généralement de la couverture du système de sécurité sociale de leur État d'envoi⁶.

La situation des membres du personnel de service, tel monsieur I H A A M, diffère de celle des « domestiques privés » visés par l'article 33.2 en ce que les membres du personnel de service sont

² Article 1^{er}, d) et e) de la Convention de Vienne.

³ Article 1^{er}, h).

⁴ Article 1^{er}, g).

⁵ Article 8.1

⁶ C.trav. Bruxelles, 19 juin 2007, *J.T.T.*, p. 451.

employés par l'État accréditant, alors que les domestiques privés sont employés par un agent diplomatique, personne physique.

En matière de couverture de sécurité sociale, la situation des membres du personnel de service de l'ambassade est plus proche de celle du personnel domestique privé que de la situation des agents diplomatiques : ni le personnel de service, ni le personnel domestique privé n'a nécessairement de lien de rattachement avec l'État accréditant, autre que son occupation à son service ou au service de l'un de ses diplomates ; ni l'un ni l'autre ne fait partie de la fonction publique de cet État et n'est destiné à retourner dans cet État ni à être envoyé ailleurs à son service au terme de sa mission, pas plus qu'il ne bénéficie généralement du système de sécurité sociale de cet État. La circonstance que les membres du personnel de service sont employés par l'État accréditant alors que les membres du personnel domestique privé sont employés par un agent diplomatique, personne physique, ne place pas les premiers dans une situation plus favorable que les seconds en matière de couverture sociale.

L'objectif sous-jacent aux dispositions examinées est que tout salarié doit pouvoir jouir d'un système étatique de sécurité sociale.⁷ En effet, le bénéfice d'une couverture de sécurité sociale est un instrument permettant de réaliser le droit à la dignité humaine et relève, à ce titre, de l'ordre public international⁸.

En raison des convergences observées entre la situation des membres du personnel de service et celle des membres du personnel domestique privé, des différences qui existent à l'inverse entre les premiers et les agents diplomatiques et au regard de l'objectif d'ordre public qui vient d'être relevé, la cour estime qu'il y a lieu d'interpréter l'article 37.3 de la Convention de Vienne comme renvoyant à l'article 33.2 pour fixer les conditions de l'exemption d'assujettissement des membres du personnel de service au régime de sécurité sociale de l'État accréditaire. L'État accréditant est donc exempté de l'obligation de les affilier au régime de sécurité sociale de l'État accréditaire pour autant :

- qu'ils ne soient pas ressortissants de l'Etat accréditaire ou n'y aient pas leur résidence permanente
- et qu'ils soient soumis aux dispositions de sécurité sociale en vigueur dans l'État accréditant ou dans un État tiers.

4.

Monsieur I H A M n'a bénéficié de la couverture d'aucun régime étatique de sécurité sociale durant la période litigieuse.

L'État du QATAR invoque lui avoir payé 500 euros par mois pour lui permettre de souscrire une assurance privée couvrant les soins de santé. Une telle assurance, à supposer qu'elle ait été

⁷ F. DOPAGNE, F. PONS et B.THEEUWES, *Le droit diplomatique en Belgique*, éd. B. Theeuwes et Maklu, 2014, p. 131 ; L. D'AVOUT, obs. sous Cass. fr., 28 février 2012, *Rev. crit. DIP*, 2013, p. 186 ; C.trav. Bruxelles, 19 juin 2007, *J.T.T.*, p. 451.

⁸ Ph. GOSSERIES, « Droit de la sécurité sociale comme droit de l'homme. Un des droits fondamentaux de l'ordre public international, européen et étatique belge », *J.T.T.*, 1996, p. 54 et p. 69.

effectivement souscrite, est loin d'être équivalente à la couverture d'un système étatique de sécurité sociale, qui couvre bien d'autres branches que les soins de santé.

Monsieur I H A A M devait donc, obligatoirement, être assujetti par l'État du QATAR à la sécurité sociale belge des travailleurs salariés.

La décision du tribunal, selon laquelle monsieur I H A A M devait être assujetti à la sécurité sociale, sera donc confirmée, mais pour d'autres motifs : la cour décide que cet assujettissement constituait une obligation légale, et non un engagement contractuel.

Compte tenu de cette décision de la cour, l'examen des moyens des parties qui concernent l'assujettissement volontaire et la prétendue renonciation à celui-ci est sans pertinence.

5.

Pour tout travailleur assujetti à la sécurité sociale belge des travailleurs salariés, la loi impose à l'employeur les obligations suivantes :

L'article 21 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté loi du 28 décembre 1944 sur la sécurité sociale des travailleurs dispose :

“Tout employeur assujetti est tenu de se faire immatriculer à l'Office national de sécurité sociale et de faire parvenir à ce dernier une déclaration justificative du montant des cotisations dues. Cette déclaration est faite au moyen d'un procédé électronique approuvé par l'Office. La déclaration, dûment signée et complétée par les renseignements demandés, doit parvenir à l'Office dans le délai fixé par arrêté royal”.

En vertu de l'article 23 §1er de cette loi, *“la cotisation du travailleur est retenue à chaque paie par l'employeur. Celui-ci est débiteur envers l'Office national de sécurité sociale de cette cotisation comme de la sienne propre”.*

L'article 23 §2 de cette loi fait obligation à l'employeur de transmettre ces cotisations trimestriellement à l'ONSS dans les délais fixés par le Roi.

L'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 dispose en son article 34 :

“Le montant des cotisations est dû par l'employeur à l'Office national de sécurité sociale aux quatre dates suivantes de chaque année: 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre”.

En vertu de l'article 26 de cette loi, *« l'employeur ne peut récupérer à charge du travailleur le montant de la cotisation de celui-ci, dont il aurait omis d'effectuer la retenue en temps utile. L'employeur est tenu de réparer le préjudice subi par le travailleur à la suite de l'omission ou du retard dans le transfert des cotisations”.*

L'État du QATAR n'a satisfait à aucune de ces obligations entre l'entrée en service de monsieur I H A A M en 2007 et le 9 juin 2016, veille de l'assujettissement.

1.2. La prescription

1.

L'État du QATAR soulève la prescription de la demande de monsieur I H A A M par l'expiration du délai d'un an après la fin du contrat de travail, prévu par l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail. Il fait valoir que le premier contrat de travail conclu entre lui et monsieur I H A A M, qui n'a pas donné lieu à l'assujettissement à la sécurité sociale, a été résilié de commun accord le 17 mars 2016 par la signature d'un « contrat de travail pour travailleur étranger ».

Il s'agit d'un contrat de travail à durée indéterminée d'employé pour la fonction d'agent d'accueil conclu suite au non-renouvellement du statut de séjour temporaire de monsieur I H A A M par les autorités belges compétentes et à l'obligation, dont l'État du QATAR a été informé par ces autorités, d'obtenir un permis de travail et une autorisation d'occupation au cas où monsieur I H A A M continuerait à travailler à l'ambassade – ce qui fut le cas.

Le contrat de travail conclu le 17 mars 2016 ne contient aucune indication concernant le contrat de travail dans le cadre duquel monsieur I H A A M avait été occupé jusqu'alors. Ni le contrat de travail du 17 mars 2016, ni aucun autre document, ni aucun fait du dossier n'établissent ni même ne permettent de présumer que les parties seraient convenues de rompre le contrat de travail existant. Monsieur I H A A M a été occupé sans discontinuer par l'État du QATAR à son ambassade bruxelloise dans la même fonction et les mêmes conditions de travail et de rémunération. La seule modification a consisté en son affiliation à la sécurité sociale belge à partir du 10 juin 2016.

La modification du statut de séjour de monsieur I H A A M et l'affiliation de monsieur I H A A M à la sécurité sociale belge n'ont pas eu pour effet de mettre fin à la relation de travail existant entre les parties et d'y substituer une nouvelle. La rédaction d'un nouveau contrat de travail écrit (*instrumentum*), sans que la fin du contrat de travail en cours soit décidée et sans modification d'aucun élément de celui-ci, hormis l'assujettissement à la sécurité sociale, n'a pas mis fin au contrat de travail existant entre les parties (*negotium*).

Le contrat de travail entre les parties n'a pris fin que le 31 décembre 2017, soit moins d'un an avant la citation introductive d'instance. La demande n'est pas prescrite sur la base invoquée par l'État du QATAR.

2.

C'est à juste titre que monsieur I H A A M fait valoir que le non-assujettissement à la sécurité sociale constitue une infraction pénale. L'absence de déclaration justificative du montant des cotisations dues et le non-paiement à l'ONSS des cotisations dans les délais prévus sont sanctionnés pénalement, respectivement par l'article 223 et par l'article 218 du Code pénal social. Avant l'entrée

en vigueur du Code pénal social, le non-respect des obligations prescrites par la loi du 27 juin 1969 et de ses arrêtés d'exécution et le non-paiement des cotisations dans les délais prescrits était érigé en infraction par les articles 35 et suivants de la loi du 27 juin 1969. Les peines prévues sont des peines correctionnelles.

Les règles de prescription applicables sont donc celles de la prescription de l'action civile née d'une infraction.

En vertu de l'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale et de l'article 2262*bis* de l'ancien Code civil, l'action civile résultant d'une infraction se prescrit en cinq ans à partir du lendemain du jour où la personne lésée a eu connaissance de son dommage et de l'identité du responsable, sans pouvoir se prescrire avant l'action publique. Celle-ci est prescrite cinq ans après la date de l'infraction.

Lorsque plusieurs faits délictueux sont l'exécution successive d'une même intention délictueuse, celle-ci n'est entièrement consommée et la prescription de l'action qui en découle ne prend cours, à l'égard de l'ensemble des faits, qu'à partir du dernier de ceux-ci, pourvu qu'aucun d'entre eux ne soit séparé du suivant par un temps plus long que le délai de prescription applicable⁹. En ce cas, le délit est qualifié de « délit continué ».

Tel est le cas en l'espèce. En effet, d'une part, l'État du QATAR n'invoque ni n'établit l'existence d'aucune cause légale de justification. Les infractions détaillées ci-dessus sont donc établies dans son chef. D'autre part, ces infractions sont l'exécution successive d'une même intention délictueuse, à savoir la volonté de ne pas respecter son obligation d'affilier monsieur I H A A M à la sécurité sociale belge et de payer les cotisations sociales. Cette volonté persistante est établie par la circonstance que l'État du QATAR a agi en connaissance de cause au mépris de son propre règlement interne, applicable à tous les salariés de l'ambassade, qui prévoit que « les salariés sont affiliés au régime de la sécurité sociale en vigueur en Belgique » (article 43 du règlement interne). Ce règlement interne faisait partie intégrante du contrat de travail (article 10 du contrat de travail).

La prescription de cinq ans a donc pris cours à la date de la dernière infraction, à savoir juste avant l'affiliation de monsieur I H A A M à la sécurité sociale le 10 juin 2016.

L'action en justice intentée le 28 décembre 2018, soit moins de cinq ans après cette date, n'est pas prescrite.

1.3. La réparation du préjudice découlant de l'absence d'assujettissement à la sécurité sociale belge

⁹ Article 65, alinéa 1^{er}, du Code pénal ; Cass., 7 avril 2008, *J.T.T.*, p. 285 ; Cass., 2 février 2004, *Chr.D.S.*, p. 437.

L'obligation d'assujettir les travailleurs entrant dans le champ d'application de la loi incombe à l'employeur, soit l'État du QATAR.¹⁰ L'employeur a également l'obligation de payer les cotisations de sécurité sociale, en ce compris la part du travailleur qu'il doit retenir sur la rémunération de celui-ci. L'employeur ne peut récupérer à charge du travailleur le montant de la cotisation de celui-ci, qu'il aurait omis de retenir en temps utile¹¹.

L'État du QATAR a manqué à ces obligations, ce qui constitue un délit. Monsieur I H A A M demande la réparation du préjudice qui lui est causé par ce délit. Monsieur I H A A M a choisi de demander la réparation de ce préjudice en nature, au moyen de la condamnation de l'État du QATAR à régulariser son assujettissement et payer les cotisations relatives à sa rémunération pendant toute la période d'occupation. Monsieur I H A A M a, pour le surplus, demandé de réserver à statuer quant au préjudice définitif résultant de l'absence d'assujettissement dans l'attente de la régularisation de sa situation auprès de l'ONSS, au motif qu'il n'est pas certain que l'assujettissement permettra de combler *a posteriori* toutes les conséquences des fautes commises par l'État du QATAR.

Le tribunal du travail a fait droit à ces demandes et prononcé les condamnations reproduites ci-dessus.

L'État du QATAR ne conteste pas en appel, à titre subsidiaire dans l'hypothèse où son obligation d'assujettir serait confirmée – ce qui est le cas –, le principe de la réparation en nature décidée par le tribunal ni ses modalités. Le jugement est donc définitif sur ce point. L'État du QATAR ne conteste pas non plus, à titre subsidiaire, la demande de condamnation à des dommages et intérêts fixés provisionnellement à un euro pour le surplus du dommage définitif (après paiement des cotisations de sécurité sociale).

Il reste à statuer définitivement sur l'assiette des cotisations, fixées provisoirement par le tribunal à 459.277,42 euros. La cour fixe cette assiette à 467.238,71 euros sur la base du décompte soumis par monsieur I H A A M.

C'est en vain que l'État du QATAR critique ce décompte sur deux points :

- D'une part, la discussion quant à l'intégration du montant payé par l'État du QATAR à monsieur I H A A M pour lui permettre de souscrire une assurance soins de santé est sans objet, dès lors qu'il ressort du décompte produit par monsieur I H A A M que ce montant n'a pas été intégré à l'assiette des cotisations de sécurité sociale.
- D'autre part, l'État du QATAR demande à la cour de « tenir compte de l'exemption des impôts et taxes sur les salaires telle qu'instaurée par l'article 37, § 3 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques ». Outre son imprécision, cette contestation est sans objet dès lors que le décompte produit par monsieur I H A A M prend en considération, pour le « brutage » de la rémunération, les seules cotisations personnelles de sécurité sociale (13,07 %) et non un quelconque impôt.

¹⁰ Article 21 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

¹¹ Article 23 de la même loi.

Pour ce qui concerne le préjudice définitif résultant du non-assujettissement à la sécurité sociale, il ne pourra être évalué qu'après la régularisation décidée. Ce préjudice est fixé provisionnellement à un euro.

1.4. La demande reconventionnelle de l'État du QATAR de remboursement de 500 euros par mois

L'État du QATAR expose avoir payé 500 euros par mois à monsieur I H A A M « pour la couverture de soins de santé en l'absence d'assurance obligatoire soins de santé ». Monsieur I H A A M ne conteste pas ce fait. L'État du QATAR en réclame le remboursement, à titre subsidiaire en cas de confirmation de son obligation d'assujettir monsieur I H A A M à la sécurité sociale belge.

L'État du QATAR ne précise pas autrement le fondement juridique de sa demande que par l'affirmation selon laquelle ces allocations mensuelles « ne pourraient se justifier par une quelconque cause ».

Ces paiements avaient au contraire une cause, à savoir la volonté de permettre à monsieur I H A A M d'obtenir la couverture d'une assurance soins de santé.

Par ailleurs, il ne ressort pas des éléments du dossier que le paiement de cette allocation a permis un enrichissement injustifié de monsieur I H A A M. Cette allocation a apparemment été dépensée dans le paiement de primes d'assurance qui ne peuvent plus être récupérées. Quant aux prestations d'assurance que monsieur I H A A M aurait, par hypothèse, obtenues, rien n'indique si ni dans quelle mesure elles feraient double emploi avec des prestations de sécurité sociale que monsieur I H A A M pourrait obtenir rétroactivement grâce à la régularisation à laquelle l'État du QATAR a été condamné. Un double emploi entre le paiement de cette somme et celui des cotisations de sécurité sociale reste hypothétique quant à son existence, indéterminé quant à son ampleur et, en tout état de cause, la conséquence des fautes commises par l'État du QATAR.

La demande reconventionnelle n'est dès lors pas fondée.

2. La demande d'arriérés de rémunération pour heures supplémentaires

La condamnation à payer 46.625,27 euros brut est confirmée.

Cette décision est motivée par les raisons suivantes :

1.

À partir de 2011 à tout le moins (aucune pièce n'est produite pour la période antérieure), monsieur I H A A M a travaillé la plupart du temps par pauses de douze heures consécutives, soit de 8 heures à 20 heures ou de 20 heures à 8 heures, selon un système de roulement avec les autres travailleurs du service.

La durée maximale de travail, fixée par la loi du 16 mars 1971 sur le travail et par la loi du 10 août 2001 relative à la conciliation entre emploi et qualité de vie, soit 38 heures par semaine et 8 heures par jour, a été dépassée de manière importante et habituelle. Il en va de même, a fortiori, de la durée conventionnelle du travail fixée à 35 heures par semaine par le contrat de travail et le règlement interne qui y est intégré.

2.

L'État du QATAR fait valoir qu'à partir de 2011, il a organisé le travail de l'équipe du « service interne de gardiennage » conformément aux règles dérogatoires au droit commun fixées dans la commission paritaire pour les services de gardiennage et/ou de surveillance (CP n° 317).

Il est pourtant évident que l'État du QATAR ne relève pas de cette commission paritaire. Celle-ci n'est compétente que pour les entreprises qui effectuent, à titre principal ou accessoire, un service de gardiennage ou de surveillance pour le compte de tiers¹². Or, l'État du QATAR organisait, dans son ambassade à Bruxelles, un service de gardiennage ou de surveillance pour son propre compte.

Les conventions collectives conclues au sein de la commission paritaire n° 317 ne trouvent donc pas à s'appliquer à l'État du QATAR.

Le dépassement des limites légales et conventionnelles de la durée du travail est établi.

3.

C'est à juste titre que monsieur I H A A M demande des arriérés de rémunération et de sursalaire pour les heures de travail dépassant les limites rappelées ci-dessus.

Les montants réclamés par monsieur I H A A M ne sont pas contestés par l'État du QATAR, à titre subsidiaire, quant à leur calcul.

Le décompte de monsieur I H A A M est limité aux dépassements établis sur la base des pièces produites. Monsieur I H A A M demande d'une part la rémunération simple des heures excédant la limite hebdomadaire de 35 heures en moyenne sur un trimestre et d'autre part un sursalaire pour les heures de travail effectuées au-delà de 9 heures par jour. Ce décompte est suffisamment justifié.

4.

L'État du QATAR soulève la prescription de la demande pour ce qui concerne les arriérés de salaire et de sursalaire antérieurs au 28 décembre 2013, soit remontant à plus de cinq ans avant la date de la citation introductive d'instance.

Le non-respect des règles légales fixant la durée maximale du travail constitue une infraction pénale sanctionnée par l'article 138 du Code pénal social et, avant l'entrée en vigueur de celui-ci, par les articles 53 et suivants de la loi du 16 mars 1971 sur le travail. Les peines prévues sont des peines correctionnelles.

¹² Arrêté royal du 7 novembre 1983 instituant la commission paritaire.

Les règles de prescription applicables sont donc celles de la prescription de l'action civile née d'une infraction. Comme cela a été exposé au point précédent, l'action civile se prescrit en cinq ans, prenant cours à la date de l'infraction ou à la date de la dernière infraction lorsque celles-ci sont l'exécution successive d'une même intention délictueuse.

En l'espèce, l'État du QATAR n'invoque ni n'établit l'existence d'aucune cause légale de justification. La prétendue ignorance des dispositions légales belges et l'affirmation de la volonté de faire application des dispositions de conventions collectives sectorielles manifestement inapplicables ne constituent pas une erreur invincible dans le chef de l'État du QATAR. L'État du QATAR a d'ailleurs contrevenu à la loi belge en toute connaissance de cause. En effet, la lettre adressée par l'État du QATAR au SPF Affaires étrangères le 7 mai 2008, appuyant sa demande de visa pour quatre gardes de sécurité pour l'ambassade à Bruxelles, énonce clairement que conformément à la loi belge, les travailleurs ne peuvent être occupés plus de huit heures par jour. L'infraction est donc établie dans le chef de l'État du QATAR.

L'infraction aux limites de la durée du travail a été commise en toute connaissance de l'illégalité et répétée de manière systématique et organisée, selon la même logique durant toute la durée de l'occupation. Il s'agit donc d'une infraction continuée.

La prescription de cinq ans n'a pris cours qu'à la date de la dernière infraction, c'est-à-dire à la fin du contrat de travail.

L'action en justice intentée le 28 décembre 2018, soit moins de cinq ans après cette date, n'est pas prescrite en tout ni en partie.

5.

C'est dès lors à juste titre que le tribunal a fait entièrement droit à la demande de monsieur I H A A M sur ce point. L'appel de l'État du QATAR n'est pas fondé.

3. Les demandes de pécules de vacances

La cour condamne l'État du QATAR à payer 3.781,58 euros brut à titre d'arriérés de double pécule de vacances et 9.425,26 euros brut à titre de pécule de vacances de sortie.

Cette décision est motivée par les raisons suivantes :

La demande de monsieur I H A A M est fondée sur les lois coordonnées le 28 juin 1971 relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés. Celles-ci sont applicables aux personnes assujetties au régime de sécurité sociale des travailleurs, sauf celles qui font partie d'une catégorie de personnes qui bénéficient d'un autre régime légal de vacances annuelles (article 1^{er}). Elles sont dès lors applicables à monsieur I H A A M, dès lors qu'il devait être assujetti à la sécurité sociale, comme la cour l'a décidé ci-dessus, et ne bénéficiait d'aucun autre régime légal de vacances annuelles.

Monsieur I H A A M avait la qualité d'employé, et ce pour les motifs qui seront exposés ci-après.

C'est dès lors à juste titre que monsieur I H A A M demande des arriérés de pécules de vacances et les pécules de vacances de sortie qui lui sont dus en qualité d'employé.

Le décompte présenté par monsieur I H A A M en appel est suffisamment justifié et n'est d'ailleurs pas critiqué par l'État du QATAR. Il tient compte des paiements partiels effectués par l'État du QATAR.

Dès lors, l'État du QATAR sera condamné à payer à monsieur I H A A M les montants demandés en appel.

4 Les demandes liées à la rupture du contrat de travail

La condamnation à payer les sommes suivantes est confirmée :

- **52.446,20 euros brut à titre d'indemnité compensatoire de préavis**
- **la prime d'ancienneté, mieux qualifiée comme prime de fin d'occupation et fixée par la cour à 29.809,15 euros brut**
- **236,32 euros brut à titre de rémunération du 1^{er} janvier 2018 (jour férié)**

Cette décision est motivée par les raisons suivantes :

4.1. La demande d'indemnité compensatoire de préavis

1.

Les parties ont fait expressément le choix du droit belge pour régir la rupture de leur contrat de travail (articles 1^{er} et 12 du contrat de travail et article 49 du règlement interne, partie intégrante du contrat de travail en vertu de l'article 10 de celui-ci). Même si ce choix n'avait pas été posé, les dispositions du droit belge relatives à l'indemnité compensatoire de préavis sont applicables au titre de droit impératif plus protecteur et de loi de police et de sûreté, étant donné que monsieur I H A A M a habituellement accompli son travail sur le territoire belge¹³.

2.

Pour les travailleurs en service avant le 1^{er} janvier 2014, l'indemnité compensatoire de préavis se calcule par application de règles différentes selon le statut d'employé ou d'ouvrier du travailleur. Monsieur I H A A M demande une indemnité compensatoire de préavis calculée compte tenu de la qualité d'employé.

Conformément aux articles 2 et 3 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, le travailleur est un employé si son travail est de nature principalement intellectuelle ; il est un ouvrier si son travail est de nature principalement manuelle. Ce critère de distinction doit être appliqué eu égard au travail réellement accompli par le travailleur. Lorsque les tâches à caractère manuel et à caractère intellectuel sont mêlées, c'est l'élément prépondérant ou essentiel de la fonction qui emporte la qualité d'employé ou d'ouvrier, même si ce n'est pas à cette tâche que le travailleur consacre la majorité de son temps¹⁴.

Monsieur I H A A M décrit succinctement son travail comme « un travail de vigilance et d'alerte, soit un travail intellectuel ». L'État du QATAR ne décrit pas les tâches confiées à monsieur I H A A M, se contentant d'affirmer que l'activité d'agent de sécurité exige un travail principalement d'ordre manuel. En plaidoiries, il a été expliqué que monsieur I H A A M était posté à l'entrée de l'ambassade ou de la résidence de l'ambassadeur pour observer les allées et venues, noter les entrées, faire signer les registres.

La qualification donnée par les parties elles-mêmes au statut de monsieur I H A A M n'est pas déterminante car le statut, tel qu'il est fixé par la loi, s'impose de manière impérative ; néanmoins, en l'absence d'une description précise des tâches accomplies, la qualification attribuée par l'employeur au travailleur peut constituer un indice de ce qu'il est reconnu accomplir des tâches correspondant à cette qualification. Les parties sont par ailleurs libres d'attribuer à un travailleur des avantages supplémentaires à ceux propres au statut d'employé ou d'ouvrier auquel son occupation correspond en vertu de la loi.

Le contrat de travail originaire indique la fonction d'agent de sécurité. Cette dénomination n'est pas, par elle-même, révélatrice de la nature intellectuelle ou manuelle des tâches à accomplir. À partir de

¹³ Articles 3.1, 6.1 et 7.2 de la Convention de Rome du 19 juin 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (d'application aux contrats conclus du 1^{er} janvier 1988 au 17 décembre 2009).

¹⁴ Cass., 7 novembre 1988, *Arr. Cass.*, 1988, p. 269

la conclusion du second contrat de travail en 2016, le contrat de travail lui-même et tous les documents sociaux (feuilles de paie et attestation d'emploi) indiquent la fonction d'agent d'accueil. La demande d'autorisation d'occuper un travailleur de nationalité étrangère a été introduite par l'État du QATAR, pour la conclusion du second contrat de travail, en indiquant la fonction d'agent d'accueil. Lorsque monsieur I H A A M a été assujéti à l'ONSS à partir du 10 juin 2016, c'est sous le statut d'employé et non d'ouvrier.

L'État du QATAR a spontanément payé des pécules de vacances (inférieurs aux pécules qui étaient dus) en décembre 2016, mai 2017 et janvier 2018. Or, le paiement du pécule de vacances par l'employeur ne se conçoit que pour un employé, les pécules de vacances des ouvriers leur étant payés non par leur employeur, mais par une caisse de vacances ou par l'ONVA.

De l'ensemble des éléments exposés, la cour du travail conclut que monsieur I H A A M a été occupé au service de l'État du QATAR en qualité d'employé.

3.

Monsieur I H A A M avait donc droit, en tant qu'employé, à une indemnité compensatoire de préavis correspondant à 9 mois et 13 semaines de rémunération.

Il y a lieu d'en déduire l'indemnité de 13.706,78 euros brut déjà payée par l'État du QATAR. La condamnation à payer le solde, selon le décompte non contesté établi par monsieur I H A A M, sera confirmée.

4.2. La demande de « prime d'ancienneté »

1.

Monsieur I H A A M demande la condamnation de l'État du QATAR à lui payer 29.809,15 euros brut en exécution de l'article 5.2 du contrat de travail, rédigé comme suit : « *La deuxième partie [càd l'État du QATAR] a le droit de recevoir, a [sic] la fin de son contrat, l'équivalent d'un mois de salaire pour chaque année de travail au service de la première partie [càd l'ambassade de l'État du QATAR].* »

L'État du QATAR s'en défend en soutenant que cette somme n'est pas cumulable avec l'indemnité compensatoire de préavis.

2.

Le paiement de cette somme est prévu par le contrat de travail en son article 5, intitulé « Le salaire ». L'article 5.1 fixe le salaire mensuel et l'article 5.2 prévoit le paiement de la somme contestée. La rupture du contrat de travail est, quant à elle, régie par l'article 12 du contrat de travail, qui renvoie aux lois en vigueur en Belgique, notamment les articles 82 et 83 de la loi du 3 juillet 1978.

Le contrat de travail ne subordonne pas le paiement de la somme litigieuse à la condition que le contrat de travail soit rompu par l'État du QATAR. Il n'interdit pas le cumul entre cette somme, prévue par l'article 5.2, et les sommes dues en cas de licenciement en vertu de la loi belge à laquelle renvoie l'article 12 du contrat.

L'État du QATAR expose que le paiement prévu par l'article 5.2 du contrat de travail correspond à l'indemnité de fin de contrat prescrite par la loi qatarie. En effet, la loi n° 14 de 2001 « promulguant le droit du travail »¹⁵ contient un article 54 selon lequel en plus de tout montant dû au travailleur à la cessation de service, l'employeur paie la gratification de fin de service au travailleur qui a accompli une année de service ou plus. Cette gratification est déterminée par l'accord des deux parties, pour autant qu'elle ne soit pas inférieure au salaire de trois semaines pour chaque année de service. La loi qatarie ne subordonne pas l'octroi de cette gratification à la condition que le contrat de travail soit rompu par l'employeur. Elle est due dans tous les cas de cessation du contrat de travail, hormis le licenciement pour motif grave¹⁶.

L'article 54 de la loi qatarie précise que la gratification de fin de service est due en plus de tout montant dû au travailleur à la cessation de service. L'article 49 de la même loi prévoit, par ailleurs, que le contrat de travail peut être rompu moyennant un préavis écrit d'une durée fixée par la loi ; cette durée est de deux mois au-delà de la deuxième année d'occupation. S'il est mis fin au contrat de travail sans préavis, l'auteur de la rupture payera à l'autre partie une indemnité égale au salaire du travailleur pour la période de préavis.

La loi qatarie n'est pas applicable en l'espèce. Néanmoins, sa lecture permet d'écarter l'argumentation de l'État du QATAR, tirée de la loi qatarie, selon laquelle le paiement de la somme prévue par l'article 5.2 du contrat de travail, que l'État du QATAR rapproche de la gratification de fin de service prévue par la loi qatarie, ne serait pas cumulable avec une indemnité de rupture du contrat de travail. Ces deux paiements sont au contraire prévus de manière cumulative tant par le contrat de travail (articles 5.2 et 12) que par la loi qatarie dont l'État du QATAR déclare s'être inspiré (articles 54 et 49).

Le décompte de la somme réclamée est suffisamment justifié par monsieur I H A A M et tient compte de la somme payée en mai 2017 à titre d'« indemnité de fin de contrat ». L'État du QATAR ne conteste d'ailleurs pas ce décompte à titre subsidiaire. L'État du QATAR sera dès lors condamné à payer la somme demandée en appel. La cour la qualifie de prime de fin d'occupation, ce qui rend mieux compte de sa nature que la qualification de « prime d'ancienneté ».

¹⁵ La cour traduit ici librement l'intitulé de la loi dont elle a pris connaissance en langue anglaise : « Law n° (14) of 2004 Promulgating the Labour Law ». Source : [https://www.mol.gov.qa/admin/LawsDocuments/Law%20No.%20\(14\)%20of%202004%20Promulgating%20the%20Labour%20Law.pdf](https://www.mol.gov.qa/admin/LawsDocuments/Law%20No.%20(14)%20of%202004%20Promulgating%20the%20Labour%20Law.pdf)

¹⁶ Article 61 de la loi qatarie.

4.3. La demande de rémunération du jour férié du 1^{er} janvier 2018

L'État du QATAR n'élève aucune critique contre le jugement sur ce point.

La condamnation, adéquatement motivée par le tribunal, sera confirmée.

5 La demande de documents sociaux

L'État du QATAR n'élève aucune contestation, à titre subsidiaire, quant à ce chef de demande. Il y sera fait droit.

VI. La décision de la cour du travail

La cour déclare l'appel non fondé.

La cour confirme le jugement attaqué quant aux condamnations définitives prononcées.

En outre :

La cour fixe le montant de la rémunération sur laquelle les cotisations de sécurité sociale sont dues (assiette des cotisations) à 467.238,71 euros brut.

La cour condamne l'État du QATAR à des dommages et intérêts fixés provisionnellement à un euro provisionnel et réserve à statuer sur le dommage définitif (après paiement des cotisations de sécurité sociale).

La cour condamne l'État du QATAR à payer à monsieur I H A A M 3.781,58 euros brut à titre d'arriérés de double pécule de vacances et 9.425,26 euros brut à titre de pécule de vacances de sortie, à majorer des intérêts légaux et judiciaires.

La cour condamne l'État du QATAR à payer à monsieur I H A A M 29.809,15 euros brut à titre de prime de fin d'occupation.

La cour condamne l'État du QATAR à délivrer à monsieur I H A A M les documents sociaux suivants :

- **une fiche de paie reprenant les condamnations prononcées par le tribunal et la cour du travail**
- **une attestation d'occupation, une attestation de vacances et un formulaire C4 conformes aux motifs et dispositifs du jugement et de l'arrêt prononcés.**

La cour condamne l'État du QATAR à payer à monsieur I H A A M les dépens des deux instances à ce jour, à savoir :

- **406,64 euros de frais de citation**
- **les indemnités de procédure, liquidée à 7.000 euros pour la première instance et 7.500 pour l'instance d'appel.**

La cour met à charge de l'État du QATAR la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, soit 20 euros pour la première instance, à rembourser à monsieur I H A A M, et 24 euros pour l'instance d'appel, déjà payée par l'État du QATAR.

Cet arrêt est rendu et signé par :

F. BOUQUELLE, présidente de chambre,
M. POWIS DE TENBOSSCHE, conseiller social au titre d'employeur
P. DESSART, conseiller social au titre d'employeur
R. PARDON, conseiller social suppléant au titre d'employé
P. PALSTERMAN, conseiller social au titre d'ouvrier
Assistés de F. ALEXIS, greffier

M. POWIS DE TENBOSSCHE

P. DESSART*,

R. PARDON

P. PALSTERMAN

F. ALEXIS

F. BOUQUELLE

* Monsieur Paul D, conseiller social au titre d'employeur, qui a assisté aux débats et participé au délibéré dans la cause, est dans l'impossibilité de signer le présent arrêt.

Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt est signé par madame Fabienne BOUQUELLE, présidente de chambre à la Cour du Travail et messieurs Michaël POWIS DE TENBOSSCHE, conseiller social au titre d'employeur, Robert PARDON, conseiller social suppléant au titre d'employé et Paul PALSTERMAN, conseiller social au titre d'ouvrier.

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 2^{ème} Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 18 avril 2024, où étaient présents :

F. BOUQUELLE, présidente de chambre,
F. ALEXIS, greffier

F. ALEXIS,

F. BOUQUELLE,